

# ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

---

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Tombé

## AMENDEMENT

N ° 821

présenté par  
Mme Ménard

-----

### ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 23 et 24.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'adoption nécessite une réelle stabilité du couple accueillant. C'est pourquoi il est impérieux de maintenir la rédaction actuelle de l'article 343 du code civil et réserver l'adoption aux couples mariés et rédigé en ces termes :

« L'adoption peut être demandée par deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans. »